

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2026

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 140)

Tombé

N° CD63

AMENDEMENT

présenté par
M. Tryzna, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« *Art. L. 1222-7-3.* – Le salarié requis en application de l'article L. 1222-7-1 en est informé au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure à laquelle il est tenu de prendre son service. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.